



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-2022-088  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA DÉRIVATION DE COURS D'EAU ET RÉGULARISATION DE PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-CROT

LE PRÉFET DU CHER  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 mars 2021, présenté par Monsieur SECHET Dominique, enregistré sous le n° 18-2021-00011 et relatif à la dérivation d'un cours d'eau et la régularisation d'un plan d'eau ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté N° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par Intérim ;

VU l'arrêté N° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

VU l'absence de réponse au courrier du 16 décembre 2021 adressé à M. Séchet l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la dérivation du cours d'eau permettra d'atténuer les impacts du projet et que, par conséquent, elle doit intervenir au plus tôt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SECHET Dominique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### LA DÉRIVATION DE COURS D'EAU ET RÉGULARISATION DE PLAN D'EAU

situés sur la commune de Dampierre-en-Crot.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

### 1) Superficie des plans d'eau

Le cumul des surfaces de la petite mare et de l'ancien lavoir à proximité immédiate du plan d'eau et de la surface du plan d'eau doit être inférieur à 1 000 m<sup>2</sup>.

### 2) Dérivations

Le contrôle réalisé le 6 septembre 2018 a permis de constater que la voie d'eau n°2 (V2) n'alimente pas le lavoir ni le plan d'eau. Aucune modification de tracé ni aucun travaux ne devront être réalisés sur cette voie d'eau.

Le tracé de la dérivation de la voie d'eau n°1 (V1) doit permettre de déconnecter le cours d'eau du plan d'eau. Il ne doit pas conduire à connecter le cours d'eau à la mare existante.

### 3) Recharge granulométrique

Les matériaux utilisés pour la recharge granulométrique de la dérivation de la V1 devront être mis en place en quantité suffisante pour redonner un aspect naturel au fond du cours d'eau. Ils seront composés d'environ 50 % de pierres grossières (jusqu'à environ 250 mm), 25 % de cailloux grossiers ou pierres fines (environ 32 à 128 mm) et 25 % de graviers grossiers ou cailloux fins (environ 8 à 32 mm).

#### 4) Travaux

Lors des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas dégrader les milieux aquatiques et éviter la pollution des eaux. Les engins utilisés seront correctement entretenus, sans fuite d'hydrocarbure ou de fluide hydraulique. Ils ne devront pas circuler dans le lit des cours d'eau.

Des kits anti-pollutions seront disponibles.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la mise en suspension de particules fines dans les eaux des cours d'eau.

#### **Article 4 : Délai pour la réalisation des travaux**

La mise en dérivation du plan d'eau devra être effective avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets du présent arrêté, sont réalisés, situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAMPIERRE-EN-CROT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du CHER, le maire de la commune de Dampierre-en-Crot, le directeur départemental des territoires du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BOURGES, le 11 mars 2022

Pour le préfet du CHER,  
La cheffe du service Environnement et Risques,

*Signé*

Frédérique VIDALIE

PJ :Arrêté du 28 novembre 2007

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)